



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 2026-061 P**

**Liberté – Egalité - Fraternité**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL TERRITORIAL**

**PORTANT CREATION D'UN PARKING PROVISoire A GUSTAVIA POUR LES  
UTILISATEURS DE LA BUCKET REGATTA**

Le Président de la Collectivité ;

**VU** la Loi organique n° 2007-223 et la Loi ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213.1 à L 2213.6 et LO. 6252-7 à LO. 6252-8 ;  
**VU** le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;  
**VU** le Code de la route, notamment son article R.417-12, réglementant le stationnement abusif ;  
**VU** la délibération n° 2012-082 CT du 17 septembre 2012 modifiée, ainsi que le code de la route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.4, R411.5, R411.8, R 411.25 et R413.1 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie « signalisation de prescription » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) et notamment son article 63 (modifié par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011);  
**VU** les arrêtés régissant la circulation et le stationnement dans le Bourg de Gustavia

**Considérant** que la manifestation « Bucket Regatta » conduira à l'augmentation du nombre de visiteurs et participants sur le territoire de Saint-Barthélemy pendant la durée de l'évènement et avec eux, l'augmentation du nombre de véhicules,

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures spécifiques temporaires pour recevoir ce flux de véhicules supplémentaires présents à Gustavia pendant la durée de la manifestation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est instauré un parking provisoire pour véhicules légers à Gustavia, sur la parcelle aménagée, située entre la rue de l'Eglise et la rue des Dinzey.

**ARTICLE 2 :** Ce parking temporaire est réservé exclusivement aux véhicules liés aux organisateurs et participants de la « Bucket Regatta » pendant la durée de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire correspondante est mise en place par la Direction des Services Techniques Territoriaux et entretenue par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera, affiché sur les lieux habituels réservés à cet effet, publié au journal officiel de Saint-Barthélemy et transmis au représentant de l'Etat. Le public pourra le consulter à l'hôtel de la Collectivité aux heures d'ouverture des bureaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Barthélemy dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Barthélemy, M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale, M. le Responsable de la Police Territoriale, Mme la Directrice des Services Techniques Territoriaux, sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'application du présent arrêté et destinataires d'une copie à toutes fins administratives habituelles.

Il sera transcrit sur le registre à ce destiné et transmis à Monsieur le Préfet de Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour contrôle et publié dans les formes légales.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Affiché le : 02/03/2026

Publié le : 02/03/2026

Fait à Saint-Barthélemy, le 27 Février 2026.

Le Président  
Xavier LEDEE

